ASSEMBLEE NATIONALE

TRENTE-DEUXIEME LEGISLATURE QUATRIEME SESSION

COMMISSION PARLEMENTAIRE CONCERNANT LE PROJET DE LOI 17

MEMOIRE SOUMIS PAR LA CONFERENCE DES ARBITRES DU QUEBEC

MONTREAL, le 3 juin 1983.

ASSEMBLEE NATIONALE

TRENTE-DEUXIEME LEGISLATURE QUATRIEME SESSION

COMMISSION PARLEMENTAIRE CONCERNANT LE PROJET DE LOI 17

MEMOIRE SOUMIS PAR LA CONFERENCE DES ARBITRES DU QUEBEC

MONTREAL, le 3 juin 1983.

P L A N

I - PREAMBULE page 2

II - INTRODUCTION page 3

III - ARBITRAGE DE DIFFERENDS page 3

A - Arbitre unique page 3

B - Opportunité de recourir à des assesseurs page 4

IV - ARBITRE DE PREMIERE CONVENTION COLLECTIVE page 5

A - Article 49 du projet de loi et article 93.4 du Code du travail page 6

V - ARBITRAGE DE GRIEFS page 7

A - Article 100.0.2 page 8

B - Article 100.12 g) page 9

ASSEMBLEE NATIONALE

TRENTE-DEUXIEME LEGISLATURE QUATRIEME SESSION

COMMISSION PARLEMENTAIRE CONCERNANT
LE PROJET DE LOI 17

AU PRESIDENT
ET A TOUS LES HONORABLES MEMBRES DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE CONCERNANT LE PROJET DE LOI 17

Nous désirons, en premier lieu, remercier le Ministre du Travail, M. Raynald Fréchette, ainsi que le président et les membres de la Commission Parlementaire concernant le projet de loi 17, d'avoir invité les membres de la Conférence des arbitres du Québec à présenter un mémoire qui nous permette de vous adresser des remarques quant audit projet de loi.

I - PREAMBULE

Nos membres se sont interrogés sur l'opportunité de répondre à cette invitation fort appréciée, mais nous avons retenu que l'expérience passée nous a révélé qu'on avait prêté une oreille très attentive à nos remarques concernant un autre projet de loi. Alors vous comprendrez très facilement que notre intervention se limitera uniquement à des sujets qui touchent de très près les arbitres et certaines dimensions de leur travail.

... /2

II - INTRODUCTION

Notre champ d'intervention ne portera que sur l'arbitrage de différend, de première convention collective et de grief. Notre approche peut avoir un caractère technique, mais elle est aussi d'ordre général.

III - ARBITRAGE DE DIFFERENDS

Le projet de loi, ainsi qu'il apparaît dans les notes explicatives, vise à accélérer l'arbitrage de différends en remplaçant le conseil ou le tribunal d'arbitrage par un arbitre unique. Il est prévu que l'arbitre pourra, à la discrétion des parties, être assisté d'assesseurs syndical et patronal. Nous désirons vous adresser des remarques sur ces deux thèmes à savoir en premier lieu l'opportunité qu'un différend soit dévolu à un arbitre unique et en deuxième lieu qu'il soit assisté d'assesseurs syndical et patronal.

A - ARBITRE UNIQUE

Nous vous soumettons qu'une convention collective règlemente en très grande partie les relations entre deux parties et ce, pour une durée d'au moins un an et jusqu'à deux ans. On peut dire que la convention collective constitue la loi des parties. Quoique normalement, un différend existe dans des secteurs bien particularisés, il n'en demeure pas moins que des clauses très importantes

d'une convention collective soient alors décidées par un conseil ou un tribunal d'arbitrage. D'ailleurs, les clauses salariales constituent une préoccupation importante d'un tribunal d'arbitrage.

Surtout, il faut insister sur le fait qu'une décision à laquelle les parties ont collaboré de très près, a beaucoup plus de chance de représenter la réalité vécue dans une entreprise quelconque. Aussi, il en ressort normalement une bien plus grande facilité d'application que si, au contraire, elle est revêtue d'un caractère juridique. En effet, un conseil ou tribunal d'arbitrage comprend certes un président, mais aussi deux arbitres que chacune des parties a désignés. Ces arbitres désignés par les parties jouent un rôle important dans le façonnement et l'élaboration d'une décision qui tiendra lieu d'une convention collective. A ce sujet, nous désirons attirer l'attention des honorables membres de la Commission Parlementaire aux articles 76, 77, 78 et 79 du Code du travail actuel.

Nous devons souligner que nous croyons qu'une convention collective imposée par un arbitre unique aura un caractère beaucoup plus judiciaire que si celle-ci est le fruit d'une démarche tripartite.

Avant de terminer nos propos quant à ce premier aspect de l'arbitrage de différends, nous osons soulever des doutes que l'utilisation du procédé d'un arbitre unique puisse réellement accélérer l'arbitrage de différends. De plus, nous nous permettons de soulever

que même s'il y avait un certain gain de procéder ainsi, il ne faut pas mettre de côté l'objet principal d'une convention collective qui est de régir et d'assurer les conditions de travail qui s'appliquent réellement à un ensemble de personnes qui correspondent à la réalité d'un établissement ou d'une entreprise. A ce sujet, nous nous permettons de croire que le conseil ou le tribunal d'arbitrage peut remplir beaucoup plus adéquatement cette tâche que l'arbitre unique.

B - OPPORTUNITE DE RECOURIR A DES ASSESSEURS

Même si le projet de loi réfère à des assesseurs qui, à première vue, peuvent remplacer les arbitres désignés par chacune des parties, nous sommes d'avis qu'il faut différencier le rôle d'un assesseur par rapport au rôle d'un arbitre. Le caractère associé à un assesseur se distingue fondamentalement de celui attribué à un arbitre désigné par une partie dans le contexte des articles auxquels nous avons déjà fait référence ainsi que de l'article 88 du Code du travail.

Les arbitres désignés par les parties ont la possibilité de choisir le président du conseil d'arbitrage, ce qui dans de nombreux cas apporte une certaine assurance premièrement aux arbitres et également, aux parties. Aussi, comme ils sont assermentés tout comme le président, ils sont tenus aux mêmes obligations de base. Un point important à souligner est le fait qu'ils signent la décision arbitrale. Ainsi, ils sont beaucoup plus impliqués dans tout le processus nécessaire pour en arriver

à une décision complète laquelle tient lieu de la convention collective. La signature des arbitres les engage et les compromet dans l'élaboration et la rédaction de ladite décision. Ceci assure un plus haut niveau de qualité d'une décision et peut, dans la mesure du possible, empêcher des écarts trop flagrants.

Au contraire, le rôle principal d'un assesseur est de représenter une partie et nous soumettons plutôt que de l'assister. L'assesseur peut, dans de très nombreuses occasions, continuer le travail déjà présenté par une partie plutôt que de juger en bonne conscience et en équité. Son apport est tout à fait différent de l'arbitre désigné par une partie qui signe une convention collective, qui y appose son nom et dans un certain sens, y apporte toute sa réputation.

IV - ARBITRE DE PREMIERE CONVENTION COLLECTIVE

Les remarques que nous avons faites précédemment s'appliquent, selon nous, encore avec plus d'acuité lors de l'arbitrage d'une première convention collective. Comme nous soulevons qu'il est très important d'avoir recours à un conseil d'arbitrage lors de l'arbitrage de différends, cette remarque vaut encore plus dans le cas d'une première convention collective.

Il y a plusieurs motifs que nous pouvons invoquer au soutien de cette allégation. Tout d'abord, les parties n'ont jamais établi de règles fixes entre elles et nécessairement, elles n'ont jamais convenu entre elles

d'une convention collective qui contient l'ensemble des dispositions devant les régir. Il est donc plus difficile à faire adopter par les parties tout cet ensemble de dispositions. Aussi, il est à noter que dans de très nombreux cas, lors d'un différend, nous assistons à des cas où le tribunal n'a à décider que d'amendements quant à certaines dispositions déjà existantes ainsi que de déterminer les clauses salariales. Le différend n'intéresse en grande partie que certains secteurs de la vie économique. Une première convention collective s'adresse à des industries tout à fait disparates et diverses.

Un arbitre unique appelé à façonner et rédiger une première convention collective devant régir toutes les règles et conditions entre les parties qui n'ont pu s'entendre, aurait, à notre sens, une très lourde responsabilité à accomplir ses fonctions. De plus, il serait démuni de plusieurs moyens auxquels il peut faire appel pour remplir cette tâche.

A - ARTICLE 49 DU PROJET DE LOI ET ARTICLE 93.4 DU CODE DU TRAVAIL

Avant de conclure nos remarques quant à l'arbitrage d'une première convention collective, nous désirons souligner à la Commission parlementaire que l'article 49 du projet de loi constitue une heureuse démarche. Nous désirons transmettre nos félicitations quant à ce texte. En effet, vu la référence à l'article 53 dans l'ancien texte de l'article 93.4 du Code du travail, plusieurs ont eu à juger de la bonne foi d'une partie par rapport

à l'autre ou la bonne foi des parties. En éliminant ce travail plus ou moins d'accusation, on facilite énormément le travail, nous l'espérons, du conseil d'arbitrage qui pourra s'assurer d'une plus grande collaboration des parties plutôt que de se les opposer et d'imputer une responsabilité à une partie en particulier.

Sans reprendre toutes les raisons déjà invoquées, nous soumettons bien respectueusement que nous croyons que l'arbitrage d'un différend ou d'une première convention collective doit être dévolu à un conseil ou à un tribunal d'arbitrage composé de trois membres dont deux sont désignés par chacune des parties et dont le président est désigné par ces arbitres ou par le Ministre à défaut d'entente entre les arbitres désignés par les parties. Nous sommes d'avis que les articles du Code du travail existants concernant un conseil ou un tribunal d'arbitrage relativement aux différends et à une première convention collective doivent donc être maintenus en leur forme présente.

V - ARBITRAGE DE GRIEFS

Nous désirons faire remarquer qu'il y a une différence essentielle entre un conflit d'intérêt et ce que l'on pourrait appeler un conflit de droit. Un grief peut être dénommé comme étant un conflit de droit. Il nous apparaît donc beaucoup plus approprié qu'un arbitre seul décide d'un point de droit ou d'un conflit de droit plutôt que de décider d'un conflit d'intérêt. Il va sans dire que les remarques antérieures quant à un tribunal

... /8

d'arbitrage et à sa constitution ne s'appliquent pas à l'arbitrage de griefs. La formule préconisée dans le projet de loi 17 quant à l'arbitrage des griefs nous apparaît donc convenir au souci du législateur de peut-être accélérer l'arbitrage de grief.

Cependant, nous désirons ajouter certaines remarques quant aux articles 100.0.2 et 100.12 g).

A - ARTICLE 100.0.2

En premier lieu, nous croyons utile d'apporter une remarque quant au délai et par la suite nous poursuivrons de remarques d'ordre général.

Lorsque l'on fait référence à l'expiration du délai prévu à l'article 71, il peut apparaître que le délai puisse devenir interminable. Ainsi même après six mois de l'intervention d'un règlement, une partie pourrait, même vu son inaction, réclamer l'application de celui-ci. A ce sujet, nous nous permettons de suggérer que les mots "et malgré l'expiration des délais prévus aux articles 71, 100.0.1 ou à la convention collective" soient modifiés par les mots suivants: "et malgré l'expiration des délais prévus pour la référence du grief à l'arbitrage ou des délais prévus à l'article 100.0.1 ou à la convention collective".

Aussi nous croyons que ledit article demande d'être précisé. En premier lieu, il est difficile de cerner exactement l'objet de cet article. A première vue, il est tout à fait apparent qu'il s'agit d'un règlement

... /9

invervenu entre les parties avant que le tout soit déféré à l'arbitrage et que l'une des parties n'exécute pas l'obligation à laquelle elle s'est astreinte ou qu'elle a reconnu d'être obligée d'accomplir. Cependant, il est à se demander si cette disposition ne couvre pas en même temps tout désaveu d'une entente qui serait intervenue entre les parties et ce, par quelque partie que ce soit et pour tout motif que ce soit.

Egalement, il est à se demander si advenant le cas où l'une des deux parties aurait simplement omis de mettre en exécution l'obligation à laquelle elle s'est astreinte, si dans une telle éventualité, le règlement peut encore être soulevé par la partie en cause ou si l'audition doit faire abstraction d'un tel règlement. Egalement, on peut se demander dans l'éventualité où le règlement serait opposable, si l'audition ne va porter que sur la preuve de l'entente ou la valeur ou le mérite de celle-ci. Nous soumettons bien respectueusement que certains détails pourraient être ajoutés à cette clause pour bien la circonscrire.

B - ARTICLE 100.12 g)

A ce sujet, nous ne voulons qu'attirer l'attention du législateur à certains aspects. Il nous apparaît que le pouvoir dévolu aux arbitres en vertu du paragraphe g) de l'article 100.12 est très large et englobe énormément de droits. Le cadre d'opération d'un arbitre est normalement bien banalisé par les dispositions d'une convention collective. D'ailleurs le rôle de l'arbitre

est de décider toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective. Au contraire, le paragraphe g) de l'article 100.12 semble permettre à un arbitre, à première vue, de tenir compte d'une universalité d'autres critères. Aussi nous désirons uniquement vous mettre au courant que cette disposition peut amener un arbitre à rendre une décision ayant la nature ou l'apparence d'une injonction mandatoire. Aussi, d'une certaine sorte, cette disposition peut transformer un tribunal d'arbitrage presqu'en un tribunal d'équité alors que ses caractéristiques sont de dire le droit des parties et de préciser les droits de celles-ci en vertu de la convention collective. Enfin, il nous apparaît que cette disposition dépasse de beaucoup, plus particulièrement, le troisième alinéa de l'article 128 de la Loi sur les Normes du travail. En tout dernier lieu, nous nous permettons de soulever qu'en vertu du paragraphe g) de l'article 100.12, l'arbitre ou un tribunal d'arbitrage pourrait s'adjuger des droits qui relèvent peut-être de d'autres compétences ou juridictions. Avec tout respect, nous vous soumettons que peut-être cette disposition pourrait entraîner de longs débats juridiques.

Il nous fait plaisir de vous adresser ce mémoire et veuillez croire que nous ne l'avons limité qu'à des sujets que des arbitres peuvent rencontrer dans l'exercice de leurs devoirs. Nous ne voulons nullement prendre part pour l'une ou l'autre des parties qui peuvent être impliquées dans un grief, un différend ou une première convention collective. Nous n'avons voulu que vous apporter le fruit de notre expérience comme arbitres et non de juger d'avance les textes que nous pourrons peut-être être appelés à interpréter. Nous espérons croire que l'ensemble

... /11

de ces remarques seront vous être profitables et nous tenons à vous remercier à l'avance de toute l'attention que vous nous apporterez.

Montréal, le 3 juin 1983

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

LA CONFERENCE DES ARBITRES DU QUEBEC